

Séance Officielle du 13 octobre 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR L'ACHAT D'ENCARTS PUBLICITAIRES
DANS LE GUIDE TOURISTIQUE PROPOSÉ PAR LA DIRECTION DU TOURISME
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À DESTINATION DES OPÉRATEURS ET
DES BOUTIQUES À VOCATION TOURISTIQUE**

La Direction du Tourisme de la Collectivité Territoriale revoit entièrement pour la saison 2021 la conception de son guide touristique distribué à l'extérieur de l'Archipel. Une présentation plus épurée sous un format différent laissera désormais la place à des encarts publicitaires.

Afin d'offrir aux futurs visiteurs un avant-goût de ce qu'ils pourront découvrir lors de leur séjour, les opérateurs touristiques tels que les hébergements, les restaurants, les cafés, les bars, les musées et les prestataires de tours mais aussi les boutiques à vocation touristique pourront mettre en valeur leur activité en optant pour un quart ou une demi-page d'encart publicitaire.

Cette publicité sera entièrement conçue par la Direction du Tourisme selon leurs attentes. Le nombre d'emplacements sera quant à lui limité avec une tarification adaptée selon le type d'encarts.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 13 octobre 2020

DÉLIBÉRATION N°200/2020

**MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR L'ACHAT D'ENCARTS PUBLICITAIRES
DANS LE GUIDE TOURISTIQUE PROPOSÉ PAR LA DIRECTION DU TOURISME
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À DESTINATION DES OPÉRATEURS ET
DES BOUTIQUES À VOCATION TOURISTIQUE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Schéma de développement stratégique 2010-2030 et son plan action 2015-2020 ;
- VU** la délibération n°136-2016 du 27 mai 2016 concernant la reprise du CRT en régie directe par la Collectivité Territoriale ;

CONSIDÉRANT les préconisations du plan touristique 2016-2023 ;

CONSIDÉRANT la mise en avant de la touche française auprès de nos visiteurs, la promotion de la destination et de ses acteurs touristiques sur le territoire et l'extérieur,

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil territorial décide de mettre en place une tarification pour l'achat d'encarts publicitaires dans le guide touristique de la Direction du tourisme de la Collectivité Territoriale, édité chaque année et distribué à plusieurs milliers d'exemplaires sur le territoire et à l'extérieur de l'Archipel.

Article 2 : Le montant des encarts est fixé à 500€ pour un encart d'une demi-page et à 300€ pour un encart d'un quart de page.

Article 3: La gestion et le suivi de ces achats d'encarts par les professionnels du secteur touristique seront gérés par la Direction Du Tourisme de la Collectivité Territoriale.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 14/10/2020

Publié le 14/10/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*